

# Commune de Cernay-la-Ville

## Arrêté n°ARR2021\_030 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Cernay-la-Ville

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

**VU** les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.211-22 du Code rural,

**VU** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs et gardiens d'animaux,

**VU** les articles R.131-13, R.610-5 et R.622-2 du Code pénal,

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un moyen d'identification de leur propriétaire visible.

**Article 2** : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler sur tout le domaine public.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés « en divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnés.

**Article 3** : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : l'espace de jeux réservé aux enfants, le cimetière, ainsi

que l'ensemble des  
Sé de en ar Direc  
078-217801281-20210525-ARR2021\_030-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2021  
Date de réception préfecture : 26/05/2021

équipements sportifs appartenant à la commune (terrains de football, de tennis, skate park, boudrome, terrain multisport).

**Article 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

**Article 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 6 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

**Article 7 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissées dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 8 :** Les services de Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés
- Le dépôt de déjections sur la voie publique

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

**Article 9 :** Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 25 mai 2021.



La Maire  
Claire CHERET

Accusé de réception en préfecture  
078-217801281-20210525-ARR2021\_030-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2021  
Date de réception préfecture : 26/05/2021